

MINISTRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943~~
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 13 Avril 1944 donnée par le Conseil Municipal de LUXE SOMBERRAUTE propriétaire des parcelles n°12 et 13 section C.

Vu l'adhésion en date du 15 Avril 1943 donnée par M. d'ARTHEZ-LASSALLE Jacques, propriétaire des parcelles n°1 à 4.6 à 11. 14. section C.

./...

140-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à Luxe-Samberraute
(BASSES-PYRÉNÉES) par l'église, le cimetière
le château et son parc comprenant les par-
celles cadastrales n° 1 à 4, 6 à 14 de la
section C

est classé parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des
Basses-Pyrénées, au Maire de la commune
de Luxe Samberraute et au propriétaire
intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du site classé

Paris, le 19 JUL 1944

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Michaux